

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société BACACIER MERIDIONAL SAS

Z.A. DE FANJOUGE

ROUTE DE VIVIERS

07700 BOURG ST ANDEOL

Références : 20230202-RAP-DAEN0109
Code AIOT : 0006113754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement BACACIER MERIDIONAL SAS implanté Z.A. DE FANJOUGE ROUTE DE VIVIERS 07700 BOURG ST ANDEOL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site BACACIER de Bourg-St-Andeol a été contrôlé dans le cadre de l'opération « Territoire Propre » de la Gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACACIER MERIDIONAL SAS
- Z.A. DE FANJOUGE ROUTE DE VIVIERS 07700 BOURG ST ANDEOL
- Code AIOT : 0006113754
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BACACIER réalise des éléments pour bâtiments métalliques.

Le site reçoit les bobines de métal et les transforme (profilage, emboutissage, découpe...) pour obtenir des éléments de construction (toiture, mur, plancher...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Article 1.1.2 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site BACACIER de Bourg-St-Andéol est connu de l'administration, il est soumis à déclaration au titre des ICPE et réalise le suivi conformément à l'arrêté ministériel qui lui est imposé. Seule une mise à jour administrative auprès des services ICPE de la préfecture est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Situation administrative du site.
Constats : La société BACACIER est connue des services de l'inspection des installations classées. L'entreprise est soumise à déclaration au titre des ICPE depuis sa création (Déclaration n°14-DI-17). Elle est classée pour ses activités de travail mécanique des métaux et alliages (puissance des machines : 185 kW) par la rubrique 2560-b-2. Lors de l'inspection, il a été signalé que la puissance des machines présentes était supérieure aux 185 kW déclarés, elle est de 363 kW. Les lignes de production ont été modifiées depuis la déclaration initiale. Par ailleurs, il a été signalé que l'entreprise allait recevoir prochainement une nouvelle ligne de production. La puissance totale devrait être encore augmentée et être proche des 550 kW. La puissance reste en deçà du seuil d'enregistrement (1 000 kW). Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer de la situation administrative de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées, la déclaration doit être mise à jour. Lien internet : www.entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939 Lors de l'inspection, il a été remarqué la présence de plusieurs « îlots » de stockage de produits dit « sandwich » comportant du polymère. Observation n°2 : Il est rappelé que le seuil de déclaration ICPE pour le stockage de polymère est de 200 m ³ : rubrique 2663.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Article 1.1.2 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique datant du 08/07/2020 réalisé par l'entreprise SOCOTEC. Une non-conformité majeure est signalée : absence de bordereau de suivi de déchets pour les DIB. L'action corrective a été réalisée pour tous les sites du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet